

COMMUNE DE NEVIAN

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU JEUDI 18 Février 2021

Présents : BANO Francine, BASTÉLICA Jean-Pierre, BRUNEAU Monik, DOLS Magali, LE NAOUR Sandrine, LUQUET Anne-Marie, VAYSSADE Anne, OUVIERE Daniel, SENTOST Gilles, VERGNES Magali, BAZY Aurore, ANTON Cyril, GUIRAUD Jean-Roch.

Absents : GENE Jean-Marc (procuration à VERGNES Magali), IBANEZ Sébastien (procuration à GUIRAUD Jean-Roch).

La séance du Conseil Municipal du 18 février 2021 est ouverte à 18h30 par Madame Magali VERGNES, Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Madame la Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Madame Sandrine LE NAOUR est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame la Maire donne lecture de l'ordre du jour.

Madame Le Maire invite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2020 :
UNANIMITE

Approbation du Pacte de Gouvernance du GRAND NARBONNE

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les EPCI dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois après avis des Conseils municipaux des Communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet du pacte).

Ce pacte, dans son préambule affirme les valeurs et principes devant régir l'action politique des élus communautaires puis détaille le fonctionnement institutionnel du Grand Narbonne : rôle et missions des élus, rôle des différentes instances (Conseil communautaire, bureau communautaire, conférence des Maires, groupes de travail, séminaires des conseillers communautaires, conférences techniques territoriales).

Afin de rapprocher la Communauté d'Agglomération des élus municipaux, le président du Grand Narbonne et les élus communautaires de la commune viendront présenter tous les deux ans dans chaque commune, l'actualité de la Communauté d'Agglomération. Ce moment d'échange devrait permettre aux élus municipaux d'être associés à la réflexion et à la mise en œuvre opérationnelle des projets de la Communauté d'Agglomération

Lors du Conseil communautaire, le 27 novembre 2020, le projet de pacte de gouvernance a été présenté, mis au débat puis validé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte est transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

Il est proposé de valider le projet de Pacte de gouvernance approuvé par le Conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 27 novembre 2020 et dont le projet est joint à la présente délibération.

Vote : Approuvé à l'unanimité

Rapport d'évaluation de la CLECT du coût net des charges transférées liées à la compétence « GEPU ».

En application de la loi N°2018-702 du 3 août 2018, et par délibération N°C2019_105 du 6 juin 2019, le Grand Narbonne a modifié ses compétences pour exercer, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence obligatoire « gestion des eaux pluviales urbaines ». A compter de ce transfert, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose d'un délai de 9 mois pour élaborer son rapport fixant les montants de charges transférées.

Par délibération N°C2020_09 du 16 janvier 2020, le Conseil Communautaire a voté des montants d'attribution de compensation provisoires dans l'attente de la conclusion des travaux de la CLETC.

La crise sanitaire ayant interrompu et perturbé le déroulement des travaux, il n'était pas possible de respecter le calendrier.

L'article 52 de la loi de finances rectificative N°2020-935 du 30 juillet 2020 donne un an supplémentaire aux CLETC pour transmettre leur rapport. Cet article prévoit également que, le cas échéant, l'assemblée de l'EPCI à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) du Grand Narbonne est réunie le 07 décembre 2020, pour évaluer les charges transférées à la communauté d'agglomération suite à la prise de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Suite aux différents échanges, la méthode d'évaluation des charges retenues est la suivante :
Déclaration du patrimoine des communes x ratios usuellement utilisés pour ce type de prestations

Ouvrages	Unité	Opération	Coût unitaire (HT)	Ratios COPIL 2	Ratios validés par la CLECT
Canalisations	m.l.	Curage préventif	3,00 €	5%	2,5%
		Inspection télévisée	1,00 €	5%	2,5%
		Police de réseau	0,50 €	10%	0%
		Désobstructions	5,00 €	1%	1,0%
		Réparations	700,00 €	0,1%	0,1%
		Renouvellement	700,00 €	0,4%	0,2%
Postes de relevage eaux pluviales	P.R.	Hydrocurage	150,00 €	2,00	1,00
		Visite de contrôle	30,00 €	12,00	12,00
		Nettoyage panier	22,50 €	4,00	4,00
		Entretien électro	120,00 €	1,00	1,00
		Renouvellement électroméca	7 000,00 €	12 ans	12 ans
		Renouvellement élec	12 000,00 €	15 ans	15 ans
		Contrôle réglementaire élec	200,00 €	1,00	1,00
Contrôle réglementaire potence	200,00 €	1,00	0,00		
Bassins de stockages	unité	Curage	400,00 €	2,00	1,00
		Entretien équipements et vannes	15,00 €	4,00	4,00
Vannes martelières	unité	Entretien et manœuvre	30,00 €	4,00	4,00
Clapet	unité	Entretien	15,00 €	4,00	4,00
Groupes électrogènes	unité	Consommables (fioul)	500,00 €	1,00	1,00
		Visite de contrôle (démarrage)	30,00 €	2,00	2,00
		Entretien électro	120,00 €	2,00	2,00
		Renouvellement	15 000,00 €	25 ans	25 ans

Il est proposé de retenir les éléments d'évaluation suivants :

- dépenses de fonctionnement : maintenance préventive des ouvrages et équipements, personnel de suivi des contrats et travaux
- renouvellement garantie : réparation des réseaux, renouvellement du matériel (électrique, électromécanique, groupe électrogène)
- gestion de crise : mise à disposition de personnel et véhicule en période de crise pour la manipulation des vannes

Il est proposé de ne pas retenir de charges au titre du renouvellement du patrimoine.

Le Grand Narbonne a déterminé de nouveaux montants d'attribution de compensation provisoires pour l'année 2021, tenant compte des derniers chiffrages et arbitrages réalisés pour évaluer les montants des charges transférées au titre de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » :

Communes	DEPENSES	RENOUVELLEMENT	GESTION DE CRISE	TOTAL
	FONCTIONNEMENT	GARANTIE		RETENUES 2020
Argeliers	4 454,00	7 874,67	350,00 €	12 679 €
Armissan	1 618,75	2 397,50	- €	4 016 €
Bages	623,10	1 129,80	- €	1 753 €
Bizanet	2 284,15	4 676,70	- €	6 961 €
Bize Minervois	1 518,50	2 121,00	- €	3 640 €
Caves	612,35	1 434,30	- €	2 047 €
Coursan	14 261,10	18 810,47	2 100,00 €	35 172 €
Cuxac d'Aude	6 302,05	9 204,23	1 050,00 €	16 556 €
Fleury d'Aude	8 901,50	28 671,67	- €	37 573 €
Ginestas	2 164,25	3 454,50	350,00 €	5 969 €
Gruissan	14 095,60	25 284,13	1 050,00 €	40 430 €
La palme	2 235,30	4 968,73	- €	7 204 €
Leucate	10 363,55	16 538,57	- €	26 902 €
Mailhac	475,15	672,70	- €	1 148 €
Marcorignan	1 703,35	3 226,30	- €	4 930 €
Mirepeisset	1 107,50	861,00	- €	1 969 €
Montredon des Corbières	1 097,45	2 634,10	- €	3 732 €
Moussan	1 459,35	4 178,30	- €	5 638 €
Narbonne	69 666,85	125 489,97	1 400,00 €	196 557 €
Nevian	495,80	778,40	- €	1 274 €
Ouveillan	1 759,45	4 944,10	- €	6 704 €
Peyriac de mer	757,45	1 122,10	- €	1 880 €
Portel des Corbières	944,60	2 690,80	- €	3 635 €
Port-la-nouvelle	25 670,35	36 192,97	700,00 €	62 563 €
Pouzols minervois	752,10	1 829,80	- €	2 582 €
Raissac d'Aude	46,80	218,40	- €	265 €
Roquefort des Corbières	876,30	2 241,40	- €	3 118 €
Saint Marcel/Aude	2 353,70	4 940,60	- €	7 294 €
Saint Nazaire d'Aude	1 354,45	3 824,10	- €	5 179 €
Sainte Valière	549,75	1 445,50	- €	1 995 €
Salleles d'Aude	6 912,50	7 912,33	- €	14 825 €
Salles d'aude	2 721,30	5 993,40	- €	8 715 €
Sigean	3 057,90	8 586,20	700,00 €	12 344 €
Treilles	306,30	1 121,40	- €	1 428 €
Ventenac Minervois	1 015,90	1 684,20	- €	2 700 €
Villedaigne	1 695,75	2 425,50	700,00 €	4 821 €
Vinassan	2 296,35	5 116,30	- €	7 413 €
TOTAL	198 510,60	356 696,13	8 400,00	563 607 €

Vote : Approuvé à l'unanimité

Prise de compétence en matière de « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude » en lieu et place des communes membres

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1424-1-1, L1424-35 et L5211-17,

Vu la réponse N° 03570 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO du Sénat du 17 janvier 2019 aux termes desquels :

« En matière de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), le conseil d'administration (CA) du SDIS, où siègent des représentants des communes, est compétent pour fixer le montant

de la contribution financière des communes. En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les « contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires ».

Pour la fixation de cette contribution financière, le SDIS peut se référer à différents éléments objectifs comme le rappelle le troisième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT : « Le conseil d'administration peut, à cet effet, prendre en compte au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale la présence dans leur effectif d'agents publics titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, la disponibilité qui leur est accordée pendant le temps de travail ou les mesures sociales prises en faveur du volontariat. Le conseil d'administration peut, en outre, prendre en compte la situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale situés dans les zones rurales ou comptant moins de 5 000 habitants. » Par ailleurs, en l'absence de délibération du CA du SDIS fixant la contribution, celle-ci est calculée en se basant sur des critères objectifs comme le potentiel fiscal par habitant ou l'importance de la population comme le rappelle le dixième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT.

Toutefois, l'article 97 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permet le transfert de cette contribution aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre non compétents en matière de SDIS ou à ceux qui ont été créés après la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux SDIS (codifié au cinquième alinéa de l'article L. 1424-35 du CGCT). Le législateur renvoie à l'article L. 5211-17 du CGCT qui explicite le régime de droit commun des transferts de compétences : « ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ». Ainsi, en plus de l'accord de l'EPCI, il faut recueillir l'accord de 2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50 % de la population ou de 2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux. L'unanimité n'est pas requise, ce qui laisse une certaine souplesse à ce type de transfert.(...)

Ce transfert présente un intérêt financier pour les EPCI et pour les communes.

En effet, dans un contexte de baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il est important pour les EPCI de maximiser leur coefficient d'intégration fiscale (CIF), pour que celui-ci soit supérieur à 0,35. En effet, un tel niveau de CIF leur permet de bénéficier du mécanisme de garantie de DGF afférent, puisqu'à législation constante, en cas de CIF supérieur à 0,35, un EPCI préserve d'une année sur l'autre le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant composant pour partie la DGF.

En l'espèce, pour le Grand Narbonne, un transfert de la compétence contribution SDIS permettrait d'atteindre l'objectif de 0.35 et ainsi d'éviter une perte de DGF de 425.000 €/an à partir de n+2.

Pour les communes, le transfert de charges induit par le transfert de compétence, leur permet de figer leur niveau de contribution et donc les protège de toute variation à la hausse.

Ainsi, la somme des contributions communales obligatoires au SDIS pour l'année 2020 s'élève à 5 815 241.96 €. Pour la commune de NEVIAN, la contribution communale 2021 s'élève à 23.581,14 €.

Des échanges relatifs au transfert de charges s'organiseraient sur la base de garanties données aux communes d'une compensation sur les attributions de compensation, d'éventuels effets négatifs sur leurs parts respectives de FPIC ou de DGF, sur la base des données 2020.

Le Conseil Communautaire du Grand Narbonne du 28 janvier 2021 a décidé de prendre la compétence facultative « Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude – (Article L1424-35, alinéa 5 du CGCT) », à compter du 1^{er} juillet 2021,

Conformément aux modalités prévues par l'article L5211-17 du CGCT, les 37 conseils municipaux des communes du territoire communautaire doivent se prononcer, dans le délai de trois mois, par délibérations concordantes sur le transfert de cette nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé de donner son accord à cette nouvelle prise de compétence par le Grand Narbonne, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Vote : approuvé à l'unanimité

APPEL A PROJETS POUR UN SOCLE NUMERIQUE :DEMANDE DE PARTICIPATION AU TITE DU PLAN DE RELANCE

Le développement du numérique à l'École constitue un volet essentiel de l'aménagement numérique d'un territoire. C'est donc nécessairement un objectif partagé entre l'État et les collectivités locales. En conséquence, la réponse

à cet appel à projets invite au rapprochement, à la réflexion commune et à la mise en cohérence des objectifs et des projets entre les différents acteurs de ces territoires et à la mise en place d'une gouvernance partagée.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

Cet appel à projets vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires (cycles 2 & 3) qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

Les projets sont construits conjointement par les collectivités locales concernées et les équipes pédagogiques sur la base d'un diagnostic partagé et d'objectifs validés par tous et doivent être déposés avant le 31 mars.

Le socle numérique de base propose un référentiel des équipements dans la classe et mutualisables au sein de l'école. Les dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et wifi de l'école sont également éligibles aux financements, ainsi que les extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total) des équipements et matériels numériques acquis.

La subvention de l'État ne pourra pas être sollicitée pour des équipements allant au-delà du « socle numérique de base », tel que défini comme suit :

L'équipement de base de la salle de classe : un vidéoprojecteur (options alternatives : tableau numérique interactif (TNI), vidéoprojecteur interactif (VPI) ou un écran tactile interactif (ETI)) et un poste de travail (PC de préférence mobile) qui permet d'accéder à Internet, d'exploiter les ressources et les services en ligne, de piloter les périphériques et les utilitaires ou services de la classe (vidéoprojecteur, caméra, appareil photo numérique, imprimante en réseau, haut-parleurs, micro...).

Complémentaire à cet équipement de classe fixe, il convient de disposer d'équipements mobiles, mutualisables au sein de l'école, à déterminer avec les équipes pédagogiques.

Il peut s'agir de packs de tablettes tactiles, d'ordinateurs ultra-portables, de tablettes PC portables.

La base d'un pack de tablettes/ordinateurs ultra-portables ou d'une classe mobile (10, 12 ou 15 terminaux) pour 4 classes est souhaitée. Un choix alternatif peut être fait de mettre à disposition dans chaque classe des équipements en accès libre à raison de 3 ou 4 équipements par salle.

Le bureau de direction est équipé d'un ensemble numérique, permettant l'accès aux ressources et services pédagogiques, la relation aux parents (ENT, messagerie...), et l'utilisation des applications en ligne du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS).

Dans le cadre de cet appel à projets les écoles qui acquièrent un socle numérique de base doivent également s'inscrire dans le volet services et ressources numériques. Ce dernier doit comporter l'accès à des services numériques éducatifs à partir des équipements demandés, selon l'une des trois modalités : extension d'un ENT déjà existant du 1D ou du 2D vers le 1D, achat d'un service ENT 1er degré, recours à une solution de suite de vie scolaire. Ce volet peut également être complété par un accès à des ressources numériques pédagogiques.

Dans l'objectif de réduction des inégalités scolaires du plan de relance la subvention de l'État couvre :

→→ Pour le volet équipement et travaux sur les réseaux informatiques, un taux de subvention différent est appliqué en fonction du montant de la dépense engagée par commune ; ainsi la subvention de l'État sur ce volet couvre 70 % de la dépense.

→→ Les services et ressources numériques sont cofinancés à 50 % sur la base d'un montant maximum de dépenses de 20 € pour deux ans par élève pour les écoles retenues dans le cadre de l'appel à projets (soit un montant maximal de subvention de 10 € par élève).

La mise en œuvre de ce projet pédagogique nécessite l'acquisition de 4 PC pour les classes, d'un PC pour la directrice et de 17 tablettes Pc portables. Le câblage informatique des classes sera revu. Le montant de l'investissement s'élèverait à 11.999,64 € TTC.

Une subvention d'un montant de 8.400 € pourrait être attribuée par l'Etat.

Je vous propose de solliciter cette subvention

Vote : Approuvé à l'unanimité

MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE AVEC LE SYADEN

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économies d'énergie pour le patrimoine communal. Elle précise que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de maîtrise de l'énergie au profit des communes volontaires, conformément à la délibération n°2011-2-4 du 04 Mars 2011 décidant d'activer cette compétence optionnelle.

Le SYADEN propose aux collectivités un service de Conseil en Energie Partagée (CEP). Le CEP est un service sur 3 ans (1 an de bilan et 2 années de suivi) qui accompagne les communes dans toutes ses démarches énergétiques ainsi qu'à la mise en place d'actions et de solutions techniques visant à réduire et maîtriser ses consommations énergétiques. Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 1.000 € pendant 3 ans.

Il est proposé :

- D'adhérer à la prestation Conseil en Energie Partagée du SYADEN ;
- D'autoriser le SYADEN à traiter les données de consommation énergétiques relatives à la mission CEP sur l'ensemble de son patrimoine, notamment, pour les compteurs concernés, par l'activation de la courbe de charge et sa récupération en pas 10 minutes auprès d'ENEDIS ;
- De désigner Madame VERGNES et Monsieur BASTELICA en qualité de référents de la collectivité pour le suivi de la mission CEP ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante avec le SYADEN.

Vote : Approuvé à l'unanimité

RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASSE MONTLAURIER-DEMANDES DE SUBVENTIONS

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'intérêt de s'engager dans une démarche d'économies d'énergie pour le patrimoine communal.

Le complexe sportif MONTLAURIER construit au début des années 80 regroupe un gymnase de 313 m², une salle de réunion, deux vestiaires et un dojo. Cette construction est constituée d'un bardage ciment, d'une ossature métallique et d'un toit en Evérite. Ces matériaux de construction présentant une faible performance thermique, les différents utilisateurs se plaignent de la température intérieure du gymnase.

Aussi, il est nécessaire de réaliser l'isolation thermique de l'enveloppe du gymnase et l'installation d'un système de chauffage/climatisation performant et économe en énergie.

Le montant total des travaux s'élève à 43.360 € HT décomposé comme suit :

Isolation thermique de l'enveloppe : 32.810 €

Installation de 2 climatiseurs : 10.550 €

Dans le contexte de l'épidémie de la Covid-19, l'Etat a mis en place des mesures exceptionnelles d'accompagnement financier à l'investissement public local notamment à destination des collectivités territoriales dans l'objectif de redresser rapidement et durablement l'économie française.

Ainsi, en 2021, un plan de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments publics est instauré au travers de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local- Plan de relance dès lors que les travaux de rénovation engagés conduisent à une réduction d'au moins 30 % des consommations énergétiques. Nous pouvons espérer une subvention de 40 % des dépenses HT.

De façon identique et plus ancienne, la Région Occitanie accompagne les collectivités locales dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics. Ce dispositif prend la forme d'une subvention avec un taux maximum d'intervention de 30% des dépenses éligibles avec un plafond de subvention de 50.000 €.

Il est donc proposé de solliciter l'aide financière de l'Etat et du Conseil régional Occitanie pour cette opération de rénovation énergétique du gymnase du complexe sportif MONTLAURIER.

Vote : Adopté à l'unanimité

Convention de servitude avec Orange pour le déploiement de la fibre-pose de chambre sur parcelle privée

Madame la Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du déploiement de la Fibre sur la Commune, la Société ORANGE doit implanter une chambre (regard) sur la parcelle cadastrée AX15, située sur la RD 6113 « Las Picos de Villodagno » appartenant à la Commune de Névian.

A cet effet, une convention sous-seing privé devra être conclue entre la Commune de Névian et la Société ORANGE pour régulariser l'autorisation de la traversée par le réseau et la pose de la chambre sur cette parcelle.

Madame la Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la Société ORANGE à réaliser les travaux de déploiement de la Fibre sur la parcelle cadastrée AX15 faisant partie du domaine privé de la Commune de Névian, et de conclure une convention sous-seing privé afin d'acter ces nouvelles installations.

Vote : Adopté à l'unanimité

Motion de soutien à l'enseignement de l'occitan au lycée

Madame la Maire informe l'Assemblée que la réforme des Lycées et du Baccalauréat présente un impact négatif sur les effectifs de lycéens suivant un enseignement d'Occitan, qui ont connu des baisses pouvant aller de 20 à 50 %.

Cette chute brutale est due à la réduction de l'offre (plusieurs Lycées ont supprimé cet enseignement) et à la réforme du Lycée. En effet, dans le nouveau Baccalauréat, les options facultatives ont un poids bien moindre qu'auparavant et ne peuvent être cumulées. Un enseignement de spécialité « Langue et culture régionales » a été créé mais il n'est ouvert que dans un nombre très réduit d'établissements et ne concerne par conséquent qu'une poignée d'élèves. Enfin les élèves qui n'ont pas la possibilité de suivre des cours d'Occitan dans leur établissement ne peuvent plus présenter cette langue en candidats libres (possibilité qui existait depuis la loi DEIXONNE de 1951).

Malgré une forte mobilisation de la part de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée qui a signé une convention avec le Rectorat, mais aussi de la part de nombreux parlementaires et élus locaux, ainsi que de fédérations de parents et d'enseignants, cette réforme n'a pas encore été amendée, condamnant à court terme l'avenir des langues et cultures régionales de France.

Madame la Maire propose donc à l'Assemblée de délibérer pour l'amendement en faveur des langues de France, de la réforme du Lycée et du Baccalauréat et la relance de leur enseignement. Il sera rappelé l'intérêt éducatif reconnu de l'enseignement Occitan, et la nécessité de respecter l'article 312-10 du Code de l'Education, qui stipule que pour « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de France (article 75-1 de la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ».

Vote : Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19h 30

Cyril ANTON

Francine BANO

Jean-Pierre BASTÉLICA

Aurore BAZY

Monik BRUNEAU

Magali DOLS

Jean-Marc GENÉ

Jean-Roch GUIRAUD

Sébastien IBANEZ

Sandrine LE NAOUR

Anne-Marie LUQUET

Daniel OUVIERE

Gilles SENTOST

Anne VAYSSADE

Magali VERGNES